



LE GARDE DES SCEAUX MINISTRE DE LA JUSTICE PARIS, le 2 9 JUIL. 2016

Le garde des Sceaux, ministre de la justice

à

Madame la contrôleure générale des lieux de privation de liberté

OBJET: Visites des lieux de privation de liberté relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de l'administration des douanes réalisées de 2009 à 2014.

<u>V/REF</u>: 102049/AF, 102052/AF, 103124/974/LMA

N/REF: 201510052903

Par courriers du 29 septembre 2015, vous m'avez adressé les rapports de visites de différents locaux de garde à vue et de retenue relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de l'administration des douanes, effectuées par vos services sur une période s'étendant de 2009 à 2014, ainsi que trois documents synthétisant les principaux constats et recommandations résultant de ces visites.

Ces rapports formulent une série d'interrogations et de réserves, qui appellent de ma part plusieurs observations, s'agissant des problématiques soulevées relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

En tout état de cause, ces constats et recommandations, ainsi que les observations qu'ils suscitent, s'inscrivent pleinement dans le cadre des échanges en cours entre le ministère de la justice et vos services dans la perspective de la diffusion à venir d'une circulaire relative au contrôle par l'autorité judiciaire des lieux de privation de liberté.

I. Le contrôle des mesures de garde à vue par l'autorité judiciaire

A. Le contrôle des locaux de garde à vue et de la tenue des registres de garde à vue

Comme vous le soulignez, la tenue du registre de garde à vue par les services de police et unités de gendarmerie se doit d'être attentive et précise.

A cet égard, les procureurs de la République exercent avec une vigilance constante le contrôle des registres de garde à vue lors des visites des locaux de garde à vue qu'ils effectuent chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, et au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'article 41 du code de procédure pénale.

En témoigne le rapport annuel de politique pénale établi pour l'année 2014, qui indique que lorsque des omissions ou irrégularités sont constatées, elles font l'objet, selon leur gravité, de remarques verbales adressées au chef de service ou d'observations écrites sur le registre ou par courrier transmis à l'autorité hiérarchique. Il y est également précisé que dans certains services de police ou unités de gendarmerie, les registres de garde à vue sont complétés par des registres de fouille, mis en service d'initiative ou à la demande du parquet et destinés à assurer la traçabilité des objets retirés aux personnes placées en garde à vue.

Par ailleurs, les ministères de la justice et de l'intérieur ont entamé des travaux tendant à la création d'un registre informatisé des gardes à vue destiné à faciliter la gestion de ces mesures par les services d'enquête et, à terme, le contrôle de celle-ci par l'autorité judiciaire.

S'agissant de la visite des locaux de garde à vue, en dépit de la lourde charge qu'elle constitue pour les magistrats du parquet, une majorité d'entre eux a été visitée au cours de l'année 2014, comme les années précédentes. Les procureurs de la République soulignent à cet égard que cette mission, particulièrement contraignante en raison du nombre et de l'éloignement géographique de certains locaux de garde à vue, nécessite une importante mobilisation des magistrats du parquet.

Afin de faciliter la réalisation de ces contrôles, un modèle de trame de contrôle des locaux de garde à vue a été diffusé par la direction des affaires criminelles et des grâces en annexe de la dépêche du 28 juin 2010 relative au contrôle des locaux de garde à vue, et qui s'inspirait notamment des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture. Celuici a vocation à être prochainement adapté afin de mieux prendre en considération les critères d'appréciation retenus par vos services lors de la réalisation de leurs propres contrôles.

S'agissant de la visite des locaux relevant des douanes, l'article 323-4 du code des douanes prévoit que "la retenue douanière s'exécute sous le contrôle du procureur de la République qui assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue. Il peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet." Chaque mesure de retenue fait donc l'objet d'un contrôle individuel du procureur de la République.

Toutefois, un pouvoir général de contrôle des locaux de retenue douanière par le parquet, tel qu'il figure à l'article 41 du code de procédure pénale pour les locaux de garde à vue, n'est pas expressément prévu par la loi.

Néanmoins, comme vous avez pu le constater, ce vide juridique n'empêche pas l'autorité judiciaire de procéder ponctuellement à des visites de locaux des douanes et de formuler toutes observations qu'elle estimerait nécessaire au respect des droits des personnes retenues.

B. Le contrôle effectif des gardes à vue de nuit par le parquet

Le code de procédure pénale prévoit que la garde à vue se déroule sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire (article préliminaire du code de procédure pénale) - procureur de la République, juge des libertés et de la détention (article 62-3 du code de procédure pénale) ou juge d'instruction (article 154 du code de procédure pénale) - qui doit apprécier si le maintien de la personne en garde à vue est nécessaire à l'enquête et proportionné à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre.

Toutefois, ce contrôle n'implique nullement, pour être effectif, qu'il soit exercé de façon systématique par une prise de contact téléphonique entre l'officier de police judiciaire ayant décidé la mesure et le magistrat compétent ou par un déplacement de celui-ci dans les locaux de police ou de gendarmerie. Ainsi, le code de procédure pénale prescrit que le procureur de la République, ou le juge d'instruction selon le cadre procédural, est avisé par tout moyen, dès le début de la mesure, par l'officier de police judiciaire, du placement en garde à vue, des motifs le justifiant et de la qualification des faits notifiée à la personne (article 63 du code de procédure pénale). Cet avis n'est soumis à aucun formalisme et il peut par conséquent être adressé par télécopie, par messagerie électronique ou par téléphone dès lors que la preuve peut être rapportée de ce que l'information a été délivrée au magistrat dès le début de la garde à vue, lui permettant ainsi d'exercer son contrôle (Cass. crim., 14 avr. 2010).

En revanche, pour permettre à l'autorité judiciaire d'exercer effectivement ses prérogatives, il importe que le magistrat soit joignable à toute heure par les officiers de police judiciaire. A cette fin, les parquets assurent une permanence téléphonique continue. Les procureurs de la République précisent en outre, dans les rapports établis annuellement en vertu de l'article 41 du code de procédure pénale, que tout incident survenu au cours d'une mesure de garde à vue fait l'objet d'un compte-rendu immédiat par les services ou unités d'enquêtes au magistrat du parquet et justifie, le cas échéant, son déplacement sur les lieux.

La dotation de plus en plus généralisée en équipements de télécommunication modernes permettant aux magistrats chargés d'assurer ces permanences de recevoir, à toute heure, des messages électroniques et de consulter les bases documentaires habituellement à leur disposition en juridiction, paraît de toute évidence de nature à rendre l'exercice de ce contrôle encore plus performant. Le ministère de la justice s'apprête en conséquence à déployer des tablettes tactiles dans les juridictions et prioritairement à destination des magistrats du parquet.

C. La prise de contact avec le parquet en fin de garde à vue

L'obtention rapide par les enquêteurs d'une réponse pénale et, le cas échant, d'une décision de levée de garde à vue par le magistrat de permanence du parquet, constitue un impératif auquel les magistrats se montrent particulièrement soucieux. A cet égard, les procureurs de la République organisent au mieux le service du traitement en temps réel, afin de réduire au maximum ces délais d'attente.

La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011, a été prise en compte par les services du ministère de la justice et a justifié un renforcement des moyens mis à la disposition des permanences des parquets, afin de leur permettre d'assurer un suivi effectif des mesures de garde à vue.

Le plan de modernisation du ministère public engagé depuis février 2014 à la suite des propositions issues des réflexions de la commission Nadal, a notamment pour objectif d'améliorer les conditions de travail et l'efficacité de l'action publique. Décliné dans la circulaire du 23 décembre 2015 concernant le traitement en temps réel et l'organisation des parquets, sa mise en œuvre doit permettre à moyen terme de renforcer les moyens du service du traitement en temps réel (TTR) par l'adaptation des effectifs, notamment par l'affectation de greffiers assistants du magistrat, des outils technologiques et de la doctrine d'emploi.

D. <u>La présentation des personnes gardées à vue dans le cadre d'une prolongation de la mesure</u>

L'article 63 du code de procédure pénale précise que la prolongation de la mesure de garde à vue ne peut intervenir que sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, laquelle ne peut être délivrée qu'après présentation de la personne à ce magistrat.

Il est cependant expressément prévu que cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle et qu'elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.

L'article 706-71 du code de procédure pénale prévoit également que la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue douanière peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle.

Le recours accru à la visioconférence dans le cadre des présentations à l'autorité judiciaire aux fins de prolongation des mesures de garde à vue apparait, non pas contraire, mais conforme à l'esprit de la loi, qui a entendu encourager le développement des nouvelles technologies pour limiter le nombre de prolongations autorisées sans présentation. L'utilisation de la visioconférence ne constitue nullement une exception au principe de la présentation physique mais une des modalités de présentation placée au même rang que la présentation physique.

Le principe d'une présentation physique au parquet aux fins de prolongation de la mesure de garde à vue reste néanmoins privilégié dans les affaires particulières, eu égard notamment à la gravité des faits, à la personnalité du gardé à vue (notamment pour les mineurs) ou à la survenance d'incidents au cours de la garde à vue. Dans certains parquets, les magistrats de permanence se déplacent dans les services de police ou brigades de gendarmerie pour procéder à la prolongation de la mesure de garde à vue, notamment lorsque le lieu de la garde à vue est proche du tribunal de grande instance.

II. Les conditions matérielles de déroulement des mesures de garde à vue

Ainsi que vous le soulignez, les procureurs de la République font régulièrement état dans les rapports annuels établis en application de l'article 41 du code de procédure pénale, des **problèmes matériels** qu'ils peuvent être amenés à relever à l'occasion des visites des locaux de police et de gendarmerie.

Le rapport annuel du ministère public pour l'année 2014 constate ainsi que, sauf exception liée à la rénovation ou à la réhabilitation des locaux, qui dépendent parfois de la volonté et des moyens budgétaires des collectivités locales (commune ou conseil départemental), ceux de la gendarmerie nationale, « apparaissent vétustes quoique bien entretenus. Ils sont composés de chambres de sureté, avec porte pleine et œilleton. La surveillance, exclusivement humaine en l'absence de dispositif de vidéosurveillance, est assurée par des rondes qui sont réalisées, surveillance constante n'est pas compensée par l'existence de dispositifs d'appel d'urgence ou d'interphones. Ponctuellement, au vu du profil des gardés à vue, certains parquets exigent une surveillance constante, de jour comme de nuit. D'autres requièrent, comme en matière d'ivresse publique manifeste, un examen médical systématique, dès lors qu'un maintien en garde à vue nocturne est envisagé. »

Le défaut de surveillance des personnes gardées à vue la nuit dans les locaux de certaines unités de gendarmerie suscite ainsi l'attention particulière des parquets (cf infra).

Dans leur rapport, les procureurs de la République soulignent également que les cellules sont le plus souvent dépourvues de chauffage individuel, et ne sont donc chauffées que par les installations collectives des bâtiments administratifs, ce qui peut s'avérer insuffisant. Pour cette raison notamment, un certain nombre d'unités n'accueille plus de gardés à vue, sur décision du parquet ou de l'autorité hiérarchique. Par temps froid, le regroupement des gardés à vue au sein d'unités équipées d'un véritable chauffage semble être généralisé.

Ils ajoutent que, le plus souvent, les unités de gendarmerie ne disposent pas de locaux dédiés à l'entretien avec l'avocat ou le médecin: un bureau garantissant la confidentialité de l'entretien est mis à disposition mais la sécurité est rarement assurée, en l'absence de barreaux aux fenêtres. Le directeur général de la gendarmerie nationale a néanmoins pu indiquer au directeur des affaires criminelles et des grâces que la construction de nouvelles chambres de sûreté et les travaux réalisés dans les locaux existants prenaient en compte cette recommandation, suivant sur ce point les normes élaborées par le comité européen de prévention de la torture.

Sous cette même réserve, les procureurs de la République font valoir que les locaux de la police nationale, « quoique de construction relativement récente, apparaissent dégradés par une fréquentation importante. Ponctuellement, est constaté le sous-dimensionnement du nombre de cellules par rapport à l'activité réelle du service. La fréquence de l'entretien y apparait parfois insuffisante. »

Par ailleurs et de manière générale, les **conditions d'hygiène** participent de toute évidence de la sauvegarde de la dignité des personnes retenues dans les services d'enquête. A cet égard, les parquets observent que les services de police comme les unités de gendarmerie paraissent confrontés à la problématique récurrente de **l'entretien des couvertures** mises à la disposition des personnes gardées à vues. Cet entretien, qui repose soit sur l'existence d'un

marché public, soit sur des accords locaux conclus avec les hôpitaux ou les établissements pénitentiaires soit encore sur la bonne volonté des personnels, n'est que très rarement réalisé à chaque usage. La généralisation de la distribution de couvertures de survie à usage unique parait constituer une alternative adaptée, que le ministère de l'intérieur devrait encourager. De même, si la présence de **douches** tend à se développer, ces installations sanitaires apparaissent relativement peu utilisées, les services d'enquête ne disposant ni de savon ni de serviettes. En revanche, la distribution de **kits d'hygiène** semble de plus en plus fréquente.

Si les dysfonctionnements évoqués relèvent au premier chef de la responsabilité des services du ministère de l'intérieur ou du ministère chargé des douanes, au titre de la charge qui leur incombe d'assurer l'accueil matériel des personnes privées de liberté dans des conditions compatibles avec le respect de leur dignité et de leur sécurité, les magistrats, en leur qualité de garants des libertés individuelles, veillent au respect de ces principes dans le cadre des mesures de garde à vue exécutées sous leur contrôle (article 62-3 du code de procédure pénale).

La dépêche de la Chancellerie CRIM-PJ N°09-1400-H11 du 28 juin 2010 relative au contrôle des locaux de garde à vue sollicitait d'ailleurs des procureurs de la République qu'ils portent à la connaissance du chef de service ou d'unité et du responsable départemental de la police ou de la gendarmerie nationales leurs observations afin qu'ils puissent prendre, le cas échéant, toute mesure propre à améliorer la situation constatée.

Lorsqu'ils constatent qu'en raison de leur vétusté ou de leur insalubrité, certaines cellules ne remplissent plus les conditions minimales d'hygiène et de sécurité, les procureurs de la République exigent leur déclassement et s'opposent à ce qu'une personne placée en garde à vue y soit accueillie. Les parquets s'assurent ensuite de la réalisation des travaux de mise en conformité, qui, de facto, interviennent rapidement.

III. La désignation d'un officier de garde à vue

Il peut être regretté que la désignation d'un officier de police judiciaire en qualité de responsable de la gestion de la garde à vue, qui constitue assurément un gage supplémentaire de bon déroulement de la garde à vue, ne soit pas systématisée et davantage valorisée au sein des services de police, en dépit des instructions données en ce sens par le ministère de l'intérieur dans sa note du 11 mars 2003.

Toutefois, aucune disposition textuelle légale ou réglementaire ne permet actuellement à l'autorité judiciaire de prendre part à l'organisation administrative d'un service d'enquête. Cette responsabilité incombe en effet aux autorités de commandement qui « doivent s'impliquer dans la prise en charge administrative de la garde à vue ». Les instructions précitées du ministère de l'intérieur prescrivent ainsi que les chefs de service et d'unité désignent un officier, ou à défaut un gradé, qui aura la charge du suivi administratif de l'ensemble des personnes en garde à vue, en liaison avec les officiers de police judiciaire.

IV. Les mesures de sécurité et de surveillance prises à l'égard des personnes retenues

A. <u>La fouille, le retrait des objets susceptibles de présenter un danger pour la personne ou pour autrui et le menottage</u>

Aux termes de l'article 63-5 alinéa 2 du code de procédure pénale, la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne et seules peuvent être imposées à celle-ci les **mesures de sécurité** strictement nécessaires. L'article 63-6 alinéa 2 précise que la personne retenue dispose, <u>au cours de son audition</u>, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au **respect de sa dignité**.

La circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue indique ainsi que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du code de procédure pénale. « Par ce tempérament, le législateur a entendu donner non une faculté laissée à l'appréciation de l'officier de police judiciaire mais un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne. La mise à disposition de ces objets est, cependant, limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes : elle n'exonère pas, en tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationales des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent. »

Si les procureurs de la République attachent du prix à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, conformément aux dispositions de l'article 63-5 du code de procédure pénale, l'appréciation de l'opportunité de retirer – pour des raisons de sécurité – tel ou tel objet aux personnes retenues sous contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève de la seule compétence de l'OPJ ou, le cas échéant, de l'officier de garde à vue, qui parait le plus à même d'évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance. La décision de mettre en œuvre et de renouveler en tant que de besoin cette mesure de sécurité, qui constitue une mesure de nature administrative, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité¹, échappe en effet au contrôle de l'autorité judiciaire.

Une observation comparable peut être formulée à l'égard des palpations de sécurité, qui figurent au nombre des mesures de sécurité visées à l'article 2 de l'arrêté précité.

Elle s'applique également s'agissant de la décision de soumettre une personne au port des menottes ou des entraves, laquelle doit se fonder sur sa dangerosité pour elle-même ou pour

¹ L'arrêté du ministre du budget du 15 juillet 2011 relatif aux mesures de sécurité pris en application des articles 63-6 du code de procédure pénale, 323-7 du code des douanes et 193-7 du code des douanes applicable à Mayotte prévoit des dispositions équivalentes s'agissant des mesures de sécurité mise en œuvre par les agents des douanes à l'occasion d'une retenue douanière.

autrui ou sur les risques qu'elle prenne la fuite, conformément à l'article 803 du code de procédure pénale, dont les termes ont été rappelés à l'article R.434-17 du code de la sécurité intérieure. En effet, seul l'OPJ ou l'officier de garde à vue paraît disposer des éléments permettant d'apprécier ces risques.

A cet égard, votre proposition visant à assouplir les conditions d'engagement de la responsabilité disciplinaire des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie en cas d'incident survenu à l'occasion d'une mesure de garde à vue me paraît constituer une mesure difficilement compatible avec le principe de responsabilité qui doit présider à l'exécution de toute mesure de privation de liberté, au risque de produire un effet négatif et contraire à l'objectif recherché. En revanche, il est exact que l'éventuelle faute disciplinaire et a fortiori la faute pénale doit être appréciée au regard de l'information, dont disposait l'agent concerné et des moyens employés pour prévenir la survenance de tout incident. Cette nécessité de procéder à une appréciation concrète des situations pourrait néanmoins être rappelée pour éviter le retrait systématique de certains objets, qui peut apparaître humiliant, surtout lorsqu'il n'est pas indispensable pour assurer la sécurité de la personne.

B. La surveillance de nuit des personnes retenues dans les unités de gendarmerie

Si les conditions visant à garantir la sécurité des personnes retenues dans les services d'enquête doivent être conciliées avec le principe de sauvegarde de la dignité, les mesures mises en œuvre pour assurer leur surveillance doivent être placées tout autant au cœur des préoccupations communes des ministères de la justice et de l'intérieur.

A cet égard, la surveillance, en particulier la nuit, des <u>personnes placées en garde à vue dans les locaux de gendarmerie</u> demeure effectivement problématique. De nombreux procureurs de la République constatent l'absence de surveillance constante. Dans certains cas, les mesures de garde à vue sont alors centralisées dans les brigades les plus importantes ou au siège de la communauté de brigades, où une permanence de nuit peut être assurée.

Au regard d'incidents survenus dans les geôles d'unités de gendarmerie, la direction des affaires criminelles et des grâces a saisi, par note du 3 novembre 2014, la direction générale de la gendarmerie nationale sur les conditions de détention et les moyens matériels et humains de surveillance mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes placées en chambre de sûreté et privées de leur liberté. Elle l'interrogeait notamment sur l'équipement des chambres de sûreté de dispositifs de vidéosurveillance et d'appels d'urgence et de dispositifs permettant d'y maintenir une température acceptable. Elle suggérait également le regroupement la nuit, dans les locaux de la compagnie de gendarmerie, ou de tout autre niveau d'organisation plus pertinent, de l'ensemble des personnes qui se trouvent privées de liberté, afin qu'une surveillance constante de celles-ci puisse être assurée.

Dans sa réponse du 19 mars 2015, la direction générale de la gendarmerie nationale a indiqué qu'afin d'éviter de tels incidents, elle avait pris diverses mesures pour accentuer la sécurisation de la configuration des chambres de sûreté, améliorer leur équipement et renforcer la surveillance des personnes. Elle précise ainsi avoir modifié le référentiel de construction et de mise en conformité des chambres de sûreté pour prendre en compte les normes élaborées par le comité européen de prévention de la torture. Une étude est par ailleurs conduite pour envisager les modalités du regroupement géographique des personnes privées de liberté, sans que celui-ci ne puisse toutefois être systématisé pour des raisons budgétaires et la recherche de solutions techniques en complément de la surveillance physique par les militaires de la gendarmerie.

V. L'exercice de ses droits par la personne gardée à vue

A. L'assistance d'un avocat

A l'instar de vos observations, les carences ponctuelles des avocats à assister les personnes placées en garde à vue sont constatées et déplorées par les procureurs de la République.

En effet, si certains d'entre eux relèvent la disponibilité des avocats, d'autres font état de ce que les services ou unités d'enquête rencontrent des difficultés en raison de l'indisponibilité et de l'arrivée tardive de l'avocat de permanence ou d'une présence variable selon la situation a vue. L'indisponibilité de l'avocat de permanence peut ainsi se manifester avec plus d'acuité la nuit, le week-end ou les jours fériés. Parfois, les avocats limitent de leur propre chef leur intervention à l'entretien de garde à vue et/ou à l'assistance à la première audition, et ce malgré une demande d'assistance complète des personnes placées en garde à vue.

Pour expliciter ces carences, sont invoquées l'insuffisance du nombre d'avocats rapportée à la dimension d'un ressort et à la dispersion des différents locaux de garde à vue, l'impossibilité légale de consulter l'intégralité du dossier de la procédure ce qui réduirait l'utilité de l'intervention de l'avocat, et l'insuffisance de la rémunération allouée aux avocats commis d'office.

Il convient néanmoins de relever que l'organisation et le bon fonctionnement des permanences pénales des barreaux relèvent de la seule compétence des ordres des avocats et d'office.

Les services du ministère de la justice ne manquent toutefois pas de rappeler régulièrement cette nécessité lors des rencontres avec les organisations représentatives des barreaux, mais comme ceux du ministère de l'intérieur, se trouvent dépourvus de moyens de nature à remédier à cette difficulté. Je vous invite par conséquent à signaler vous-même cette situation au Conseil national des barreaux et, à l'issue des visites de locaux que vos services effectuent, au bâtonnier de l'Ordre des avocats de la juridiction dans le ressort de laquelle ils se trouvent situés.

B. L'examen médical de garde à vue

En pratique, l'examen médical d'une personne placée en garde à vue, prévu à l'article 63-3 du code de procédure pénale, peut être réalisé dans des locaux situés au sein du service d'enquête, au sein d'un établissement hospitalier, ou encore au sein d'une structure médicale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale, entrée en vigueur le 15 janvier 2011, la dépêche du garde des sceaux du 5 avril 2011 invite les procureurs de la République à privilégier des solutions permettant la réalisation des examens de gardés à vue dans les locaux des services d'enquête. Cette recommandation a été renouvelée dans la circulaire interministérielle JUSD1221959 C du 25 avril 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale.

Toutefois, en pratique la mise en œuvre effective de ce principe est suspendue à la disponibilité des praticiens, hospitaliers ou libéraux. En effet, en cas d'indisponibilité de ces praticiens, les services d'enquête sont contraints de se déplacer dans un établissement hospitalier, voire dans un cabinet médical, ce qui, en plus de susciter les critiques tant du ministère de l'intérieur au regard de la mobilisation de ses effectifs et de la répercussion négative sur la conduite des investigations que du ministère de la santé compte tenu de la saturation des services d'urgence, allonge les délais de réalisation des examens médicaux au détriment des personnes placées en garde à vue.

Une réflexion en cours avec les services des ministères de la santé et de l'intérieur doit néanmoins conduire à renforcer l'attractivité de la réalisation in situ des examens de garde à vue.

Afin de favoriser la diffusion de vos recommandations et d'améliorer leur mise en œuvre, il résulte des échanges de qualité développés entre vos services et la Chancellerie que nous pourrions convenir, pour les prochaines visites des locaux de garde à vue et de retenue douanière, que vos rapports de visite soient adressés à chaque procureur de la République territorialement compétent afin de lui permettre de formuler toutes observations éventuelles.

Par ailleurs, la Chancellerie pourrait annuellement être rendue destinataire des rapports de constat, accompagnés d'une synthèse présentant vos observations générales et signalant les situations particulières les plus problématiques.

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer si ces nouvelles modalités d'échange entre votre autorité et mon ministère, renforçant nos liens, recueillent votre agrément.

Mes services, et plus particulièrement le bureau de la police judiciaire de la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à la disposition des vôtres.

Jean Jacques URVOAS